

Arrêt

n° 155 269 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Gueckedou (Guinée).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez capitaine dans les douanes et résidiez dans le quartier de Ratoma-dispensaire à Conakry (Guinée). Après avoir fait une formation militaire de dix-huit mois à l'école inter-armée, vous êtes rentré dans le Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle (BATABASP). En 1991, vous avez été transféré dans la section recherche de la brigade nationale des douanes. En 2007, vous avez participé, avec certains de vos collègues, à une

fraude douanière dans la région de la moyenne Guinée. En octobre 2007, l'affaire a éclaté au grand jour et apprenant l'arrestation de certains de vos complices, vous avez pris la fuite du pays pour vous rendre à Dakar (Sénégal). Possédant un Visa pour les États-Unis d'Amérique, vous êtes parti du Sénégal le 22 novembre 2007 pour vous y rendre. Lorsque le CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) a pris le pouvoir, vous avez décidé de rentrer en Guinée pour reprendre votre profession. Le 28 mai 2009, vous avez quitté les États-Unis d'Amérique avec votre passeport personnel. Vous avez fait escale en France et vous y avez obtenu un visa de deux jours à la frontière (suite à un accident aérien). Le lendemain, vous avez quitté la France pour arriver le jour même en Guinée. Une fois sur place, vous avez repris vos fonctions et vous avez été promu au rang de capitaine. Lors d'un meeting à Tombolah (Conakry) en juin de la même année, vos supérieurs vous ont demandé de tirer dans la foule, ce que vous avez refusé de faire. Vos supérieurs vous ont alors menacé de remettre sur la table la fraude de 2007. Quelques jours plus tard, vous avez appris dans un café que des militaires sont descendus à votre domicile. Vous avez alors décidé d'aller vous réfugier chez l'un de vos amis et vous avez commencé à organiser votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 20 juin 2009, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 juin 2009. Au mois de juillet de cette même année, vous avez quitté le territoire du Royaume de Belgique pour vous rendre chez votre soeur à Berlin. Le 23 juillet 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation dans le cadre de votre demande d'asile en raison de votre absence à la convocation vous invitant à vous présenter devant lui en date du 03 juillet 2009. Le 23 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile devant les autorités allemandes. Le 11 mars 2010, vous avez été expulsé de ce pays vers la Belgique et vous y avez introduit votre deuxième demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, car vous avez eu des problèmes en 2007 suite à votre participation à une fraude dans le cadre votre profession. Plusieurs de vos collègues ont été arrêtés et certains sont décédés en détention. Vous craignez également que l'armée vous arrête et vous emprisonne en raison de votre refus de tirer dans la foule durant une manifestation en mai 2009. De plus, vous avez invoqué votre appartenance à l'éthnie peule comme élément constitutif d'une crainte de persécutions.

Le 11 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 11 juillet 2012 auquel vous avez joint trois documents, à savoir « Human Rights Watch – Synthèse pays – Guinée », daté de janvier 2012 ; « 'No food or medecine here until you die' - MSF Exposes emergency nutritional and medical needs in guinean prisons », daté de février 2009 et « Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité », daté du 23 décembre 2008. Le 30 mai 2013, dans son arrêt n° 103 869, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin d'investiguer davantage sur la réalité de votre implication dans l'affaire de la fraude évoquée et l'actualité des craintes que vous invoquez.

Suite à une nouvelle audition, le Commissariat général a pris en date du 13 septembre 2013 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 14 octobre 2013, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers auquel vous avez joint divers documents (« RFI, A la une : des violences pré-électorales en Guinée, 24 septembre 2013 ; RFI, Irrégularités en Guinée : l'opposition maintient sa demande d'annulation des élections, 10 octobre 2013 ; Biographie de Moussa Dadis Camara ; Refus d'Air France de communiquer les informations relatives à l'embarquement du requérant sans réquisition judiciaire). Le Conseil du contentieux des étrangers a dans son arrêt n° 140 588 du 09 mars 2015 annulé la décision du Commissariat général et a demandé à ce que des mesures d'instructions complémentaires soient faites à savoir un examen de l'ensemble des documents pertinents déposés ainsi que les spécificités du dossier à savoir votre origine ethnique peule et le décès de complices en détention. Le Commissariat général a décidé de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un

risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que durant votre première demande d'asile, vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation auprès de l'Office des Étrangers en date du 02 juillet 2009 et que lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas fait suite à cette procédure, vous avez répondu que la nourriture dans votre centre ne vous convenait pas, que vous n'étiez pas habitué à ces conditions de vie et que lorsque vous avez appris que votre soeur se trouvait en Allemagne vous êtes parti la retrouver (voir audition du 14/07/11 p.13). Toutefois, le Commissariat général estime que ce comportement ne témoigne pas de l'attitude d'une personne se réclamant d'une protection internationale.

De surcroît, en ce qui concerne vos craintes de persécutions subséquentes à votre participation à une fraude effectuée dans le cadre de votre profession de douanier en 2007, ces problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, vous avez déclaré avoir détourné la somme de neuf milliards sept cents millions de francs guinéens en utilisant un faux « quittancier » pour dédouaner les marchandises transitant entre la Guinée et ses pays limitrophes (voir audition du 14/07/12 pp.16,17 et 21 ; audition du 4/7/2013, pp. 3, 4, 5 et 6). Relevons tout d'abord que vous n'avez pas indiqué dans le questionnaire avoir eu des problèmes en raison de cette fraude et vos explications quant à cette omission, à savoir que vous ne maîtrisez pas le français et que votre assistante sociale vous a dit d'être bref (voir audition du 14/07/11 p.24), ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez rempli ce questionnaire après avoir introduit votre demande d'asile et que vous aviez suffisamment de place pour les mentionner (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 19/03/10 – Rubrique – questions n°4 et 5). Puis, il ressort de vos dernières déclarations que le colonel Ibrahima Naby Conté était le seul directeur nationale des douanes au moment de la survenue de la fraude. Vous précisez que suite à cette fraude il a été démis de ses fonctions (voir audition du 18/05/15, p.06). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le Colonel Naby Conté a été directeur général et nationale entre 1999 et 2002 et qu'en 2007 cette fonction était exercée par le Colonel Olga Syradin (voir farde information des pays : « Allocation du lieutenant-colonel Maimouna Sidine ched services affaires sociales culturelle et sportives de la douane nationale ; Site officiel Douanes Guinée, la direction générale des douanes : historique). Outre cette contradiction importante puisque portant sur un des protagonistes impliqués dans cette fraude, vous n'avez pu apporter aucune précision quant à l'arrestation de Monsieur Camara, un directeur du poste de douane, au motif que vous n'étiez pas présent (voir audition du 18/05/15, p. 06). Vous avez également précisé que votre ami [B.] a été arrêté et tué en détention sans être en mesure de donner le mois car vous tentez d'oublier et ne souhaitez pas vous rappeler ces moments. Alors, l'officier de protection vous a expliqué que s'il pouvait entendre que cela était difficile, il était cependant nécessaire de revenir sur ces éléments que pour comprendre votre crainte. Suite à ce constat, vous avez répondu ne plus rien avoir à dire et ne pas vouloir revenir sur cela, que vous souhaitiez que l'on laisse tomber et que cela vous torturait (voir audition du 18/05/15, pp.04, 05). Nous ne pouvons que constater le manque d'élément concret et précis quant à deux des personnes arrêtées et décédées dans le cadre de cette affaire de fraude. Vous restez donc en défaut de fournir des éléments de précisions qui pourraient éclairer le Commissariat général sur votre crainte.

Celui-ci est, en outre, d'autant moins convaincu de la crainte avancée que questionné sur les recherches ou actions judiciaires intentées envers vous suite à ce délit, vous vous contentez de répondre « je crois bien que oui car c'est une affaire d'état et j'ai pu m'enfuir plutôt et je rappelle qu'en guinée, pas de législation pour les petits, si on m'avait arrêté seul le bon dieu pouvait épargner ma vie de cela » (voir audition du 18/05/15, p. 06). Interrogé ensuite sur les éléments concrets que vous pouvez avancer, vous dites tout d'abord ne rien savoir de cette action judiciaire pour ensuite évoquer le fait que pour ce type d'affaire soit la gendarmerie ou les militaires sont envoyés pour arrêter la personne impliquée (voir audition du 18/05/15, p. 06). Lorsqu'ensuite l'officier de protection vous a demandé quels éléments vous permettaient d'affirmer qu'autant de temps après les faits vous seriez arrêté, vous

répondez que ce n'est pas les motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays pour la seconde fois, que cette affaire date de longtemps et qu'elle est terminée mais que vous avez fui en raison de votre refus de tirer sur la foule (voir audition du 18/05/15, p.06). Au vu de ces propos contradictoires et lacunaires, le Commissariat général constate que vous n'avez pas pu établir que des poursuites étaient diligentées contre vous et que vous risquiez d'être arrêté et emprisonné. Dès lors votre crainte pour ces faits n'apparaît pas fondée.

Ensuite, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à votre retour en Guinée en mai 2009 et donc les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés suite à ce retour. En effet, vous avez déposé à l'Office des étrangers la copie de votre passeport dans lequel se trouve bel et bien le visa de deux jours que vous avez obtenu en France, mais dans cette copie il n'y aucune trace d'un cachet de sortie en date du 30 mai 2009 (voir farde inventaire – document n°1). Le Commissariat général ne dispose donc pas de la preuve formelle de votre retour. De plus, votre attitude en audition témoigne manifestement d'un refus de collaboration. En effet, vous avez déclaré avoir renvoyé votre passeport en Guinée en raison de votre peur de le perdre, de son caractère sacré et que vous ne voyez pas l'importance de l'avoir en Belgique (voir audition du 14/07/11 p.9). Dès lors, il vous a été demandé de récupérer ce passeport et de le faire parvenir au Commissariat général, mais vous avez tout d'abord refusé (voir audition du 14/07/11 p.22 et 23). Ensuite, vous avez demandé quel est l'intérêt de cette démarche, vous avez expliqué que le Commissariat général pouvait faire les démarches auprès des ambassades pour faire les vérifications adéquates, qu'il fait partie de votre vie, qu'il n'est plus valable et que c'est un souvenir (ibidem). Devant l'insistance de l'officier de protection, vous avez expliqué que ce n'est pas que vous ne voulez pas le montrer, mais comme il n'est plus valable il n'est pas nécessaire de le déposer (ibidem). Enfin, vous avez fini par accepter de le présenter, mais vous n'avez pas fait parvenir ce document après votre audition (ibidem). Interrogé de nouveau sur ce passeport lors de l'audition du 04 juillet 2013 au Commissariat général, vous déclarez que vous n'avez finalement pas pu le récupérer car votre frère ne le retrouve pas (voir audition du 4/7/2013, p. 13). Lors de votre dernière audition, quand il vous a été demandé si vous aviez tenté par un autre moyen que le contact avec Air France de prouver votre retour en Guinée, vous ne répondez pas en déclarant ignorer pourquoi cette compagnie aérienne refuse de vous fournir cette preuve (voir audition du 18/05/15, p. 03). En conclusion, cette absence de preuve formelle de votre retour en Guinée en mai 2009, ce refus de collaborer et votre manque de poursuite de diverses démarches que pour établir ce fait, décrédibilisent totalement vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée en mai 2009.

En outre, vous déclarez que la fraude des quittances que vous aviez mise en place avec trois autres collègues a été mise à jour en octobre 2007 et que vous avez quitté la Guinée en novembre 2007 pour vous rendre aux Etats- Unis (voir audition du 4/7/2013, p. 6). Vous ajoutez que vous rencontriez le Général Toto Mamadou Bah Camara tous les weekends à Washington, à savoir le numéro deux de la junte militaire de Dadis Camara, ex-attaché militaire à l'ambassade de Guinée à Washington (voir audition 4/7/2013, p. 7 et farde Inventaire des documents, 'Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité', du 23/12/2008). Celui-ci vous a alors proposé de rentrer en Guinée afin de reprendre vos fonctions d'officier à la douane en vous disant que « le passé est le passé », à savoir que la fraude à laquelle vous aviez participée était oubliée (voir audition 4/7/2013, pp. 7 et 8). Or, suite à votre refus de tirer sur la foule à Tomboliah, vous dites que le directeur national des douanes, Alpha Yaya, a décidé de remettre sur la table la fraude des quittances à laquelle vous aviez participée afin de vous emprisonner (voir audition 4/7/2013, pp. 10 et 11). Il vous a alors été demandé si vous aviez essayé de trouver une solution à votre problème à ce moment-là, et vous avez répondu que vous n'étiez pas en mesure d'en trouver une (voir audition 4/7/2013, p. 12), ce qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous dites connaître le chef de la junte Dadis Camara et surtout le numéro deux de la junte militaire, le Général Toto Mamadou Bah Camara lequel vous a convaincu de revenir en Guinée en vous proposant de reprendre vos fonctions et en précisant que la fraude était oubliée (voir audition 4/7/2013, pp. 10 et 12). Confronté au fait de savoir pourquoi vous n'avez pas tenté de prendre contact avec Dadis Camara ou son second afin de trouver une solution à votre problème, vous répondez que le directeur national des douanes avait plus de pouvoir que vous et que Dadis s'en prenait à tous ceux qui avaient détourné de l'argent (voir audition 4/7/2013, pp. 12 et 13). Ceci ne peut pas expliquer le fait que vous n'ayez aucunement tenté de contacter Dadis ou son second afin de trouver une solution, en sachant surtout que ce dernier vous avait demandé de revenir en Guinée en vous proposant de reprendre votre fonction et en faisant fi de la fraude passée. Cet élément jette à nouveau le discrédit sur vos déclarations.

*De plus, durant votre audition vous avez expliqué que le gouvernement actuel n'aime pas les personnes peules et que vous ne pourriez vivre en Guinée pour cette raison (voir audition du 14/07/11 p.19 et 21). Par conséquent, il vous a été demandé lors de votre audition du 14 juillet 2011 en quoi votre appartenance à l'ethnie peule serait un motif de crainte et vous avez expliqué que ce sont les militaires de votre promotion qui avaient arrêté l'actuel président, que ce sont les personnes de son ethnie qui sont au pouvoir et que se sont ces mêmes militaires qui vous recherchent (voir audition du 14/07/11 p.25). Toutefois, vous êtes resté en défaut d'attester des recherches dont vous feriez l'objet en Guinée quant à votre participation à l'arrestation de l'actuel président et par conséquent vous n'avez pas individualisé votre crainte (ibidem). De plus, vous faites référence à la situation générale sans pouvoir quelque peu étayer vos propos, puisque vous vous êtes contenté d'expliquer que le gouvernement est contre les personnes d'ethnie peule (ibidem). Lors de votre dernière audition, lorsque l'officier de protection vous a demandé d'expliquer concrètement votre crainte ethnique, vous répondez de manière générale que les peuls sont persécutés car ils disposent de plus de moyen, sont riches et subissent arbitrairement des arrestations, maltraitances sauvages et saccages de biens. Quand vous êtes invité à parler de vous personnellement, vous évoquez le décès de certains de vos oncles au camp Boiro sans toutefois pouvoir préciser la date à laquelle ces diverses personnes ont connu ces problèmes mais en indiquant cependant qu'elles étaient opposantes au régime de Sékou Touré. Par rapport à la situation actuelle de votre famille, si vous dites qu'elle vit dans la peur et reste vigilante au vu de son soutien à votre parent Cellou Dalein Diallo, vous reconnaisssez toutefois qu'elle n'a pas de problème actuellement. Sur votre situation personnelle, vous énoncez seulement des jalousies au sein de votre travail et aucun ennui dans le passé vu votre lien de parenté avec Cellou Dalein Diallo (voir audition 18/05/15, pp.08,09). De par vos déclarations, le Commissariat général ne peut conclure que vous ayez une crainte fondée de persécution au vu de votre appartenance ethnique. Il est d'autant plus convaincu de cela qu'il ressort des informations mises à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques** et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée. Néanmoins, il **ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir farde information des pays: COI Focus Guinée: la situation ethnique, 27/03/15). Relevons également que vous n'appartenez à aucun parti politique et n'êtes pas politiquement actif et que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème de votre vie en Guinée hormis les faits susmentionnés (voir audition du 14/07/11 p.8 et 22).*

En conséquence, vos craintes de persécutions concernant votre appartenance ethnique ne peuvent être tenues pour établies.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, que vous et votre conseil avez évoqué, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014+ dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Quant aux documents que vous avez déposés au Commissariat général lors de l'introduction de votre première demande d'asile, à savoir un certificat de nationalité, la copie de votre passeport, une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux certificats de célibat, un extrait d'acte de naissance, une carte de service des douanes, une galerie de photographies et une enveloppe postale, ils ne sont pas de

nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les six premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 à 6). En ce qui concerne votre carte de service des douanes (voir farde inventaire –document n°7), elle se contente d'attester de votre profession, laquelle n'est aucunement remise en cause dans cette analyse. Quant à la galerie de photographies sur lesquelles vous posez en uniforme (voir farde inventaire – document n°8), elle n'apporte aucun élément pertinent afin d'étayer votre demande d'asile, dans la mesure où ces photographies ne font qu'attester de votre fonction au sein de la douane guinéenne. Ensuite, la galerie photographie de vos enfants n'apporte également aucun élément susceptible d'étayer vos propos et de rétablir leur crédibilité défaillante (voir farde inventaire – document n°10). En ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°9). Concernant les documents joints à votre premier recours au Conseil du contentieux des étrangers à savoir « Human Rights Watch – Synthèse pays – Guinée », daté de janvier 2012 ; « 'No food or medecine here until you die' – MSF Exposes emergency nutritional and medical needs in guinean prisons », daté de février 2009 et « Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité », daté du 23 décembre 2008 (voir farde inventaire- document n°12), ceuxci concernent la situation générale prévalant au sein de la justice ou du service carcéral guinéens. Or, comme démontré ci-avant, le Commissariat général ne croit pas que des poursuites sont engagées contre vous et que dès lors vous risquez une arrestation et placement en détention. D'où ces documents ne peuvent inverser le sens de la présente décision. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez également fait parvenir au Commissariat général un document concernant la situation actuelle des peuls en Guinée. Votre avocat a ainsi répertorié quelques articles de presse faisant état de violences, d'insécurité et de problèmes ethniques en Guinée (voir farde inventairedocuments n° 11, 13, 14). Or, comme démontré ci-avant le Commissariat général n'a pas accordé foi au fondement de votre crainte en raison de votre appartenance ethnique et en raison de la situation sécuritaire. Par rapport à la biographie de Dadis Camara, celle-ci ne peut renverser le sens de la présente décision car elle ne contient pas d'élément se rapportant aux faits que vous invoquez (voir farde inventaire- document n°15). Enfin, dans son courrier, Air France explique qu'il ne peut accéder à votre demande de renseignements concernant la confirmation de votre embarquement à bord d'un de leur avion. Vous restez donc en défaut de prouver votre retour effectif en Guinée (voir farde inventaire- document n°16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître le statut de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision pour que le CGRA instruise le présent dossier et se prononce, à tout le moins :*

- *sur la présence du requérant à la manifestation de Tombolia en juin 2009 ;*

- sur la situation carcérale en Guinée ;
- sur les garanties d'équité du procès instruit contre le requérant ;
- sur l'historique des directeurs généraux des douanes en poste en Guinée » (requête, page 23).

4. Éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductory d'instance, plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Historique rédigé par le requérant » ;
2. « Wikileaks, 09CONAKRY50 » ;
3. « Wikileaks, 09CONAKRY88_a, du 3.02.2009 ».

4.2. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réservé une lecture bienveillante.

6. Rétroactes

6.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile sur le territoire du Royaume le 22 juin 2009. Le 23 juillet 2009, après que le requérant ait quitté le territoire belge, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation.

6.2. Le 11 mars 2010, le requérant a introduit une seconde demande en Belgique, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 11 juin 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 103 869 du 30 mai 2013 dans l'affaire 101 707.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel, « si la partie défenderesse a estimé d'emblée ne pas devoir mettre en cause la participation à des faits de fraude que la partie requérante revendique, le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne dispose pas, au travers de l'audition réalisée par la partie défenderesse, de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction à cet égard » (arrêt n° 103 869 du 30 mai 2013 dans l'affaire 101 707, point 5.1.2.).

6.3. Le 13 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. À l'instar de la précédente, cette décision a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 140 588 du 9 mars 2015 dans l'affaire 140 769.

Cette seconde annulation était motivée par le fait que, « ne remettant pas en cause la participation alléguée de la partie requérante à une fraude et confirmant, par le dépôt d'extraits d'articles du Code Pénal guinéen, que de tels faits sont passibles d'une peine d'emprisonnement, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'examiner les informations relayées par les documents déposés par cette dernière à l'appui des appréhensions qu'elle exprime à l'égard de l'appareil judiciaire guinéen et des conditions de détention prévalant dans ce pays [et qu']elle ne pouvait davantage faire l'impasse sur les spécificités invoquées par celle-ci, parmi lesquelles notamment, son origine ethnique peule et le décès allégué de complices en détention » (arrêt n° 140 588 du 9 mars 2015 dans l'affaire 140 769, point 6.3.).

6.4. Le 29 mai 2015, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre cette décision, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant, et a analysé les différentes pièces versées au dossier. À cet égard, elle a adéquatement répondu à la demande contenue dans l'arrêt d'annulation du 9 mars 2015 précité.

7. L'examen du recours

7.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2. La partie défenderesse souligne en premier lieu que le départ du requérant pour l'Allemagne en 2009, suite à l'introduction de sa première demande d'asile, ne « témoigne pas de l'attitude d'une personne se réclamant d'une protection internationale ». Quant au fond, elle estime que sa participation à une fraude douanière en 2007 sont des faits qui relèvent exclusivement du droit commun, et ne sauraient donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle souligne que le requérant n'avait pas indiqué, lors de l'introduction de sa demande, avoir eu des difficultés suite à sa participation à la fraude de 2007. Elle souligne par ailleurs que les déclarations du requérant concernant le nom du directeur national des douanes à l'époque de cette fraude ne correspondent pas aux informations qui sont en sa possession. Elle souligne encore l'inconsistance du récit s'agissant de deux protagonistes des faits. La partie défenderesse tire en outre argument des déclarations du requérant selon lesquelles, cette affaire de fraude ne serait pas à l'origine de sa fuite de 2009, et qu'elle serait ancienne et désormais terminée. Par ailleurs, le retour effectif du requérant dans son pays d'origine après sa première fuite est remis en cause en raison de l'absence de tout élément probant quant à ce, et de son manque de collaboration pour établir ce fait. Enfin, la partie défenderesse relève que le requérant n'aurait rien tenté suite à son refus de tirer sur la foule en 2009, alors qu'il aurait eu des contacts avec les plus hauts niveaux du pouvoir guinéen de l'époque. Quant à l'appartenance du requérant à l'ethnie peule, la partie défenderesse estime en substance qu'il n'est pas parvenu à individualiser sa crainte, et qu'il ressort des informations en sa possession que celle-ci n'est pas fondée. De même, elle estime, sur la base de ses informations, que la situation sécuritaire qui règne actuellement en Guinée ne relèverait pas de la définition de l'article 48/4 de la loi. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

8.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au séjour du requérant en Allemagne en 2009, et à son incapacité à donner le nom du directeur national des douanes en 2007, lesquels sont respectivement peu pertinent et non suffisamment établi, tous les motifs de la décision querellée se

vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

8.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

8.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

8.5.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif au caractère non établi du retour du requérant en Guinée en 2009, il est en substance avancé que « *le requérant s'est présenté à l'Office des Étrangers avec ce passeport, et qu'il a été photocopié dans son intégralité* », que « *redoutant un rapatriement forcé, facilité par la production de son passeport, il s'est d'abord montré interloqué* », que « *le frère du requérant refuse catégoriquement de lui renvoyer son passeport, car il est convaincu que les autorités belges ne cherchent à récupérer ce passeport que dans le but de pouvoir ramener le requérant en Guinée* », que « *l'absence d'explication de la part du Commissaire général quant à la raison pour laquelle ce passeport doit à nouveau être présenté est de nature à entretenir une certaine suspicion. Ce climat explique la raison pour laquelle le requérant cherche tout d'abord différentes excuses* », que « *le requérant s'engagera néanmoins à fournir ce passeport à nouveau [...], mais la décision appartient à son frère et celui-ci est intraitable à ce sujet* », qu' « *aux dernières nouvelles, son frère lui répondait qu'il avait perdu son passeport. À l'heure actuelle, son frère ne décroche plus lorsqu'il appelle* », que si « *le Commissaire général n'est pas parvenu à identifier le cachet de sortie de France dans le passeport du requérant [c'est parce que celui-ci] est plutôt chargé [, que] la copie du passeport effectuée par le CGRA n'est pas de très bonne qualité [, et que] les cachets ne sont pas toujours apposés avec soin* », que « *la qualité des photocopies et le soin de s'assurer que les informations nécessaires à l'évaluation de la demande d'asile soient lisibles est bien entendu de la responsabilité de l'Office des Étrangers et du CGRA, et n'incombe en tout cas pas au requérant* », en sorte que « *plutôt que d'assumer ses carences dans l'analyse du passeport original, qui avait été remis par le requérant aux instances d'asile, ou de mettre en œuvre ses pouvoirs d'instruction afin d'y pallier, le CGRA persévère dans une attitude peu constructive et en contravention avec son obligation de collaboration* », et qu'enfin, « *force est pourtant de constater que le CGRA est mieux outillé que le requérant, et dispose du crédit et de l'autorité inhérent au fait d'être une autorité administrative officielle, éléments qui placent le CGRA dans une meilleure position pour recueillir davantage d'information auprès d'Air France, ou de toute autre institution qui pourrait attester du retour du requérant en Guinée* » (requête, pages 8 à 10).

Le Conseil observe toutefois que, nonobstant l'argumentation développée en termes de requête quant à la mauvaise qualité des copies réalisées du passeport du requérant lorsque celui-ci l'a présenté, il n'en demeure pas moins qu'à ce stade, ce document ne permet aucunement de tenir pour établi son retour en Guinée en 2009. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'est versé au dossier aucun élément tangible qui serait susceptible de prouver ce retour, lequel demeure donc hypothétique. Le Conseil souligne à cet égard qu'il aurait été loisible pour la partie requérante d'établir ce point par tout autre moyen de preuve que la production du document litigieux, ou contact avec la compagnie aérienne qui aurait été utilisée par le requérant (voir courrier d'Air France versé au dossier). Le Conseil estime en effet qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant une preuve, ou à tout le moins un commencement de preuve, de sa présence dans son pays d'origine entre mai 2009 (date de son départ des États unis), et juin de la même année (date de sa seconde fuite alléguée), et ce, dès lors qu'il aurait repris des fonctions officielles au sein des autorités guinéennes. Partant, même au stade actuel de

l'examen de sa demande, la partie requérante reste en défaut d'établir un élément aussi essentiel que sa présence en Guinée à l'époque des faits qu'elle invoque.

8.5.2. Il est encore souligné que, si la partie défenderesse « *ne remettait pas en question la participation du requérant à cette fraude, on voit apparaître cette nouvelle motivation, pour la première fois, dans la décision présentement querellée* », que « *le CGRA se base sur la dernière audition du requérant, lors de laquelle il a pu manifester son exaspération face à l'attitude du CGRA [...] D'autant plus que cette audition se déroule environ 8 ans après la révélation de cette fraude et le départ du requérant pour les États-Unis* », et que « *si une procédure judiciaire est en cours à l'encontre du requérant, elle a forcément été « gelée », le temps qu'il revienne* » (requête, page 14).

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la participation du requérant à une fraude en 2007 est désormais remise en cause en termes de décision. Face aux multiples arguments avancés par la partie défenderesse pour ce faire, le Conseil estime que la seule « *exaspération* » du requérant est une explication totalement insuffisante. De même, le temps écoulé depuis cet événement ne saurait expliquer la teneur du récit. Quant à la procédure judiciaire qui serait intentée contre le requérant, force est de constater l'absence du moindre élément au dossier qui serait de nature à l'établir, pas plus qu'il n'en est versé s'agissant de ses complices. Sur ce dernier point, si le requérant soutient que deux de ses complices auraient été arrêtés et seraient décédés, force est de constater, une nouvelle fois, le caractère totalement hypothétique de cette affirmation eu égard à l'inconsistance de ses déclarations, et à l'absence de tout élément probant, alors qu'il peut être déduit des anciennes fonctions du requérant au sein des forces de l'ordre guinéennes, et des relations qui étaient les siennes, qu'il soit en mesure de fournir des informations plus précises.

8.5.3. La partie requérante souligne en outre qu' « *il est assez étonnant que le CGRA ne se prononce pas sur la présence du requérant lors de la manifestation de Tombolia* », et que « *le CGRA ne remet en cause le récit du requérant à cet égard uniquement sur la base de l'absence de cachet visible sur les copies de son passeport attestant de sa sortie de France en le 30 juin 2009, et quant au fait qu'il n'a pas sollicité d'aide pour solutionner ses problèmes avant de fuir* » (requête, page 12). Concernant l'inertie du requérant à utiliser ses relations en 2009, il est notamment renvoyé à « *un câble diplomatique révélé par WikiLeaks, dans lequel les interconnections et solidarité entre promotionnaires de 1990 est visée à plusieurs reprises* » (requête, page 12). Il est à cet égard avancé que « *dans un tel milieu, où chacun espérait gravir les marches du pouvoir, et surtout rester au plus haut le plus longtemps, le requérant ne pouvait plus réellement compter sur ses relations* », que « *DADIS CAMARA, qui souhaitait se démarquer par sa lutte contre la corruption, n'avait quant à lui pas hésité à faire arrêter certains hauts responsables* », que « *le requérant a constaté que les garanties qui lui avaient été données pour l'encourager à revenir au pays, ce qu'il aspirait de tout son cœur – malgré les avertissements avisés de sa mère, ne pouvaient suffire dans un tel contexte* », ou encore que « *Toto CAMARA n'avait plus l'influence qu'il faisait miroiter* » (requête, page 13).

Quant au caractère non établi du retour du requérant en Guinée en 2009, le Conseil rappelle qu'il a fait sienne l'argumentation de la partie défenderesse, et renvoie aux développements *supra* qui y sont relatifs (voir *supra*, point 8.5.1.). Cet élément est à l'évidence de nature à remettre en cause la présence du requérant lors de la manifestation de Tombolia. La même conclusion s'impose s'agissant de son absence de démarche auprès de ses relations pour tenter de résoudre ses difficultés. Sur ce point, l'explication selon laquelle le requérant, dans le contexte guinéen de 2009, ne pouvait plus compter sur ses relations, ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il serait rentré en Guinée, sans la moindre difficulté, quelques semaines seulement avant ladite manifestation, et qu'il n'est pas expliqué la raison pour laquelle les assurances qui lui auraient été données par le numéro deux du régime auraient été caduques en si peu de temps. Le fait que le chef de l'État guinéen de l'époque ait eu la volonté de lutter contre la corruption, en faisant arrêter des dignitaires du régime, bien moins que de crédibiliser le récit, rend au contraire totalement invraisemblable que le requérant ait pris le risque de rentrer dans son pays, ou à tout le moins qu'il n'ait rencontré aucune difficulté pour ce faire. Enfin, l'explication selon laquelle « *Toto CAMARA n'avait plus l'influence qu'il faisait miroiter* » n'est aucunement étayée ou développée, et ne saurait donc être retenue. À titre surabondant, le Conseil relève, en vertu de la compétence de pleine juridiction dont il dispose, et à la lecture attentive des trois auditions du requérant, que son récit concernant cet événement est peu précis.

8.5.4. D'une façon globale, la partie requérante soutient qu'il existe une « *interconnexion des motifs de crainte* ». À cet égard, il est avancé que « *la crainte du requérant ne peut s'analyser de manière totalement dissociée du contexte dans lequel elle s'inscrit, comme le fait le CGRA* », que lors de son

refus de tirer sur la foule en 2009, il lui a bien été expliqué que sa participation passée à une fraude « pouvait aisément servir de prétexte pour le faire disparaître », qu’ « au vu du sort réservé à ceux qui étaient mêlés à cette fraude et qui, à l’époque, avaient été arrêtés, il est évident que le requérant ne souhaite pas courir le risque de s’exposer à des poursuites », que « les tensions entre « clans », et les jalouxies que les tenant du « clan d’Alpha Yaya » et d’autres nourrissent à l’encontre du requérant doivent être prises en compte dans ce contexte », et que « le contexte ethnique actuel en Guinée doit également être pris en considération pour évaluer le risque encouru par le requérant » (requête, pages 11 et 12). Il en est déduit que « le requérant appartient à un certain groupe social. Ce groupe étant composé des militaires ayant refusé de tirer sur la foule » (ainsi souligné en termes de requête), et que « ceux qui le recherchent tentent également de le faire passer pour un opposant politique, et le voient sans doute comme tel. Il est d’ailleurs peul, ce qui, comme en attestent les organisations internationales compétentes et objectives (dont CRISIS GROUP), suffit à être considéré comme opposant dans le contexte actuel en Guinée. Le requérant a, en outre, refusé les ordres (son refus de tirer dans la foule a été interprété comme un refus de soutenir Dadis CAMARA) et c’est également pour cette raison qu’il s’est attiré les foudres de ses supérieurs, et dénoncé les exactions du gouvernement guinéen » (requête, page 21).

Toutefois, force est de rappeler que tant les événements de 2007, que ceux de 2009, ne sont pas tenus pour établis. Dès lors, l’existence de « clans », et/ou de « jalouxies » envers le requérant, pour autant qu’ils puissent être tenus pour établis, *quod non* au regard de la généralité de cette argumentation, ne saurait en toute hypothèse caractériser l’existence d’une crainte ou d’un risque. De même, la seule appartenance ethnique du requérant n’est pas plus de nature à justifier une protection internationale en l’absence d’éléments concrets.

8.5.5. Enfin, force est de constater le mutisme de la partie requérante quant au lien familial qui existerait entre le requérant et un leader de l’opposition guinéenne, et quant à l’impossible rattachement de sa crainte aux critères de la Convention de Genève. Ce faisant, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse.

8.5.6. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la partie défenderesse concernant les pièces versées au dossier et qui n’ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, les certificats de nationalité, la copie de passeport, la carte d’identité, les certificats de célibat, l’acte de naissance, la carte de service, les photographies, et l’enveloppe, ne concernent que des éléments de la cause qui ne sont pas remis en cause, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte ou le risque invoqué.

Concernant les documents sur la situation en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation d’informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu’il a personnellement des raisons de craindre d’être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

S’agissant de l’ « *historique rédigé par le requérant* », le Conseil souligne que cette pièce est relative à un motif non retenu comme déterminant *supra*, en sorte qu’il est sans pertinence pour renverser le sens de la décision.

Enfin, les documents de WikiLeaks sont insuffisants pour établir les craintes invoquées dans la mesure où ils ne s’y réfèrent pas.

8.6. Sans qu’il y ait lieu de se prononcer sur le surplus des arguments de la partie requérante, en ce inclus les développements relatifs à l’équité du procès, et ceux relatifs aux conditions carcérales en Guinée, le Conseil estime que les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1. L’article 48/4 de la loi énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

9.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Pour autant que la partie requérante le solliciterait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

11. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque

réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

14. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. J. SELVON

S. PARENT